Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT



N/Réf: AVIS N° 2006/02/20

Bruxelles, le

2 1 DEC. 2006

AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

Objet:

Programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement. Domaine de la musique.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Madame la Ministre-Présidente les propositions de modifications ci-jointes, à apporter aux programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, domaine de la musique.

Ces propositions impliquent des modifications à l'annexe, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Elles ont pour objectif de mieux adapter ces épreuves aux réalités pédagogiques actuelles, notamment par rapport à l'agrégation organisée au niveau de l'enseignement supérieur artistique.

Ces propositions ont été approuvées par le Conseil de perfectionnement lors de sa réunion du 20 février 2006 par 13 voix pour et 2 abstentions (cf. procès-verbal en annexe, p. 3-5).

Toutefois, je dois signaler à Madame la Ministre-Présidente que le texte qui lui est soumis n'est pas exactement identique à celui qui a fait l'objet du vote précité.

En effet, la Commission de spécialistes créée au sein du Conseil de perfectionnement a, dans un souci de cohérence et en accord avec la présidence du Conseil, retiré du contenu de l'épreuve artistique éliminatoire la partie de l'épreuve intitulée « présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction » pour la faire glisser dans l'épreuve pédagogique (cette modification concerne les examens mentionnés aux points A à L, ainsi qu'au point Q des propositions de modifications précitées).

Je laisse à Madame la Ministre-Présidente le soin de décider s'il lui paraît nécessaire que cette modification soit ou non à nouveau soumise au vote du Conseil de perfectionnement.

La Présidente du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

Chantal KAUFMANN